

Protocole de traitement des situations de harcèlement scolaire

Dans le cadre de la lutte contre le harcèlement scolaire, le présent protocole définit la conduite à tenir en cas de suspicion d'une situation de harcèlement.

DEFINITION

Le **harcèlement** se définit comme une violence (physique, verbale ou psychologique) **répétée**.

Elle peut-être le fait d'une ou plusieurs personnes à l'encontre d'une victime (souvent isolée).

On parle de **harcèlement scolaire** dès lors que la victime est élève et l'auteur élève ou membre du personnel de l'établissement, que les faits soient commis dans l'établissement ou non. Depuis la loi du 2 mars 2022, le harcèlement scolaire est un délit.

L'article 5 de la loi pour une Ecole de la confiance pose le principe du droit à une scolarité sans harcèlement. Si les situations de harcèlement sont plus fréquentes à l'école primaire et au collège, le lycée n'est pas épargné. Il convient donc que chacun reste attentif.

Le présent protocole explicite la procédure de prise en charge des situations de harcèlement impliquant des élèves du lycée afin notamment de préserver les victimes.

ALERTE

Tout évènement faisant penser à du harcèlement doit être signalé immédiatement.

L'alerte peut être donnée par :

- L'élève-cible ou son entourage (parents, camarades) ;
- Tout autre membre de la communauté éducative.

Au sein du lycée, afin de faciliter la mise au jour de situations de harcèlement, deux boîtes seront installées (l'une à l'infirmerie, l'autre dans le bâtiment administratif) ; chacun pourra y déposer un écrit relatant des faits pouvant relever d'un harcèlement ainsi et le nom de l'élève en difficulté.

Il existe plusieurs dispositifs nationaux visant à aider les victimes présumées :

- Pour signaler une situation de harcèlement scolaire, un numéro d'appel gratuit :
3020
- Pour signaler une situation de cyber harcèlement : un numéro d'appel gratuit :
3018
- une application **3018** à télécharger sur smartphone.

TRAITEMENT

1. Dès que la situation est signalée :

- Les observations du professeur principal de la classe ainsi que des CPE sont recueillies ;
- Si la situation de harcèlement est caractérisée, la direction du lycée active la cellule harcèlement qui met alors en œuvre le processus de traitement.

(S'il ne s'agit que d'un différend entre élèves, ces derniers sont reçus par le CPE en charge du niveau afin d'aplanir la situation.)

2. Les entretiens avec les élèves sont organisés par la cellule.

- Entretien avec l'élève-cible : il s'agit de rassurer la victime et de recueillir son témoignage (nature des faits auteurs, lieux, ...). La possibilité de choisir l'interlocuteur auquel il souhaite se confier sera donnée à l'élève.

- Entretiens individuels avec les témoins le cas échéant : il s'agira là de recueillir les témoignages afin d'étayer les faits et de comprendre les réactions.

- Entretien avec l'auteur présumé : il est informé qu'un élève serait sujet à des faits de harcèlement (l'identité de la victime ne lui est pas révélée). Sa version des faits est recueillie.

3. A l'issue des entretiens, la cellule se réunit pour dresser un bilan et décider des suites à donner (soutien de la victime, sanctions à l'encontre des auteurs, mesures de réparation éventuellement, ...).

Un dossier est constitué où sont consignés les démarches entreprises, les entretiens menés et tous éléments utiles relatifs à la situation en question.

4. La communication avec les familles est ensuite mise en place.

Les parents de l'élève victime sont reçus par le chef d'établissement et un membre de la cellule ; ils sont informés de la situation, de ce qui a été mis en place et, si besoin, orientés vers une structure d'aide.

Les parents de l'élève auteur sont reçus et informés de la situation, des points de droit et des suites qui seront données.

LE SUIVI

Des rencontres régulières sont organisées avec l'élève victime et un membre de l'équipe ressource. Elles pourront être espacées au fur et à mesure que la situation revient à la normale.

La cellule harcèlement est composée, a minima, du proviseur, du proviseur adjoint, des CPE, de l'infirmière scolaire et d'un enseignant. Le professeur principal de la classe sera associé à la procédure.